



Ministère des Finances

وزارة المالية

Direction Générale des Impôts

المديرية العامة للضرائب

Direction des Relations Publiques et de la Communication

مديرية العلاقات العمومية و الاتصال



SYSTEME D'INFORMATION DE LA DGI « JIBAYA'TIC »

TELE DECLARATION FISCALE Cadre juridique

S O M M A I R E

- I. ORDONNANCE N° 08-02 DU 21 RAJAB 1429 CORRESPONDANT AU 24 JUILLET 2008 PORTANT LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR 2008
- II. LOI N° 16-14 DU 28 DECEMBRE 2016 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2017
- III. LOI N° 05-10 DU 13 JOUMADA EL OULA 1426 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 2005 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 75-58 DU 26 SEPTEMBRE 1975, MODIFIEE ET COMPLETEE, PORTANT CODE CIVISERVICES PROPOSES
- IV. DECRET EXECUTIF N° 07-162 DU 13 JOUMADA EL OULA 1428 CORRESPONDANT AU 30 MAI 2007 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET EXECUTIF N° 01 -123 DU 15 SAFAR 1422 CORRESPONDANT AU 9 MAI 2001 RELATIF AU REGIME D'EXPLOITATION APPLICABLE A CHAQUE TYPE DE RESEAUX, Y COMPRIS RADIOELECTRIQUES ET AUX DIFFERENTS SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS
- V. CONTACT

LE CADRE JURIDIQUE :

La procédure Télédéclaration est régie par les textes suivants :

I. ORDONNANCE N° 08-02 DU 21 RAJAB 1429 CORRESPONDANT AU 24 JUILLET 2008 PORTANT LOI DE FINANCES COMPLEMENTAIRE POUR 2008

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 122 et 124 ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 ;

Le Conseil des ministres entendu,

Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Article 1er. . La loi n° 07-12 du 21 Dhou El Hidja 1428 correspondant au 30 décembre 2007 portant loi de finances pour 2008 est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2008.

CHAPITRE 2

DISPOSITIONS FISCALES

Section 1

Impôts directs et taxes assimilées

Article 15. Les dispositions de l'article 370 du code des impôts directs et taxes assimilées sont modifiées et complétées comme suit :

« Art. 370. Les impôts et taxes visés par le présent code, sont payables..... (sans changement jusqu'à) ou suivant tout autre mode de paiement y compris le prélèvement bancaire, le virement et le télépaiement.

Les modalités de mise en œuvre des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

Section 5 bis

Procédures fiscales

Article 23. Les dispositions des articles 161, 164, 165, 166, 167 et 168 du code des procédures fiscales sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 161. Les dispositions de l'article précédent s'appliquent.....(sans changement jusqu'à) le secteur des hydrocarbures.

Les personnes morales et les sociétés relevant de la structure chargée des grandes entreprises et visées à l'article 160 ci-dessus peuvent souscrire leurs déclarations et acquitter les impôts dont elles sont redevables par voie électronique.

La date de mise en œuvre de l'option pour la télédéclaration et le télé règlement, ainsi que les procédures et conditions spécifiques de son application sont définies par voie réglementaire ».

« Art. 164. Les acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfiques des sociétés.... (sans changement jusqu'à) du solde de liquidation est reporté d'autant.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n° 50, les acomptes provisionnels de l'impôt sur les bénéfiques des sociétés **peuvent être déclarés et acquittés par voie électronique** dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire ».

« Art.165. La déclaration de la taxe....(sans changement jusqu'à) des taxes sur le chiffre d'affaires.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n° 50, **la TVA peut être déclarée et acquittée par voie électronique** dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire ».

« Art. 166. La déclaration de la taxe..... (sans changement jusqu'à) le total des rubriques précédentes.

Outre le procédé de déclaration et de paiement par le biais de la déclaration série G n° 50, **la TAP peut être déclarée et acquittée par voie électronique** dans des délais et conditions qui sont fixés par voie réglementaire ».

II. LOI N° 16-14 DU 28 DECEMBRE 2016 PORTANT LOI DE FINANCES POUR 2017

Article 34. Les dispositions de l'article 67 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 67. Les ventes ou opérations réalisées en exonération ou celles faites en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée doivent être justifiées par des attestations dont le modèle est téléchargeable par voie électronique par l'assujetti bénéficiaire de l'exonération ou de l'autorisation d'achat en franchise de la taxe sur la valeur ajoutée. L'attestation doit être établie en quatre exemplaires par le bénéficiaire qui est tenu de les présenter au service gestionnaire de son dossier fiscal, aux fins de visa.

Deux exemplaires sont remis par le bénéficiaire au moment de la réalisation de l'achat ou de

L'opération au fournisseur ou à la douane, le troisième est gardé à l'appui de sa comptabilité et le quatrième est conservé par le service gestionnaire du dossier fiscal.

Dans le cas des franchises accordées ponctuellement, l'attestation et les copies seront délivrées par le service gestionnaire du dossier fiscal ».

Article 67. L'expression « l'imprimé de la déclaration est fourni par l'administration fiscale » est remplacée par « l'imprimé de la déclaration, pouvant être remis sous format électronique, est fourni par l'administration fiscale » dans les articles pertinents des différents codes des impôts.

Article 68. Les pénalités de retard ne sont pas exigibles lorsque les paiements électroniques effectués dans les délais impartis, subissent un retard n'incombant ni au contribuable ni à l'institution financière à condition que ce retard n'excède pas dix (10) jours, à compter de la date du paiement.

III. LOI N° 05-10 DU 13 JOUMADA EL OULA 1426 CORRESPONDANT AU 20 JUIN 2005 MODIFIANT ET COMPLETANT L'ORDONNANCE N° 75-58 DU 26 SEPTEMBRE 1975, MODIFIEE ET COMPLETEE, PORTANT CODE CIVISERVICES PROPOSES

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 119, 120, 122 et 126 ;

Vu l'ordonnance n° 66-154 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure civile ;

Vu l'ordonnance n° 70-86 du 15 décembre 1970, modifiée et complétée, portant code de nationalité algérienne ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-74 du 12 novembre 1975, modifiée, portant établissement du cadastre général et instituant le livre foncier ;

Vu la loi n° 84-11 du 9 juin 1984, modifiée et complétée, portant code de la famille ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ; Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 91-10 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, relative aux biens wakfs ;

Vu la loi n° 91-11 du 27 avril 1991, modifiée et complétée, fixant les règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance n° 03-05 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux droits d'auteur et droits voisins ;

Vu l'ordonnance n° 03-06 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux marques ;

Vu l'ordonnance n° 03-07 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative aux brevets d'invention ;

Vu l'ordonnance n° 03-08 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection des schémas de configuration des circuits intégrés ;

Après avis du Conseil d'Etat, Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

Section II

De la responsabilité de l'acte d'autrui

Article 44. L'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975 susvisée, est complétée par les *articles 323 bis et 323 ter*, rédigés comme suit :

"Art. 323 bis. — La preuve par écrit résulte d'une suite de lettres ou de caractères ou de chiffres ou de tout autre signe ou symbole doté d'une signification intelligible, ***quels que soient leurs supports et leurs modalités de transmission***".

"Art. 323 ter. — ***L'écrit sous forme électronique est admis en tant que preuve*** au même titre que l'écrit sur support papier, à la condition que puisse être dûment identifiée la personne dont il émane et qu'il soit établi et conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité".

IV. DECRET EXECUTIF N° 07-162 DU 13 JOUMADA EL OULA 1428 CORRESPONDANT AU 30 MAI 2007 MODIFIANT ET COMPLETANT LE DECRET EXECUTIF N° 01 -123 DU 15 SAFAR 1422 CORRESPONDANT AU 9 MAI 2001 RELATIF AU REGIME D'EXPLOITATION APPLICABLE A CHAQUE TYPE DE RESEAUX, Y COMPRIS RADIOELECTRIQUES ET AUX DIFFERENTS SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de la poste et des technologies de l'information et de la communication, Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2) ;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu la loi n° 2000-03 du 5 Jomada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications ;

Vu le décret présidentiel n° 06-1 75 du 26 RabieEthani 1427 correspondant au 24 mai 2006 portant nomination du Chef du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 06-1 76 du 27 RabieEthani 1427 correspondant au 25 mai 2006 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001 relatif au régime d'exploitation applicable à chaque type de réseaux, y compris radioélectriques et aux différents services de télécommunications ;

L'autorité de régulation de la poste et des télécommunications consultée,

Décrète :

Article 1er. Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé.

Art. 2. Les dispositions de l'article 3 du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 3. Sont subordonnés à l'octroi d'une autorisation délivrée par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications, l'établissement et l'exploitation :

- Des réseaux privés, au sens de l'article 8 de la loi n° 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, empruntant le domaine public, y compris hertzien ;
- Des réseaux utilisant exclusivement des capacités louées à des opérateurs titulaires de licence ;
- Des services de fourniture d'accès à l'internet y compris le transfert de la voix sur internet ;
- De l'audiotex ;
- Des centres d'appels ;
- Des services de certification électronique.

L'autorisation des services de certification électronique est, toutefois, assortie d'un cahier des charges fixant les droits et les obligations du prestataire du service et de l'utilisateur.

Dans les conditions et les modalités qu'elle fixera, en application de l'article 39 de la loi n° 2000- 03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000, susvisée, l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications veille au respect des

prescriptions exigées par les autorités habilitées en matière de défense nationale et de sécurité publique. »

Art. 3. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, un article 3 bis rédigé comme suit :

« Art. 3 bis. Pour l'application du présent décret, il est entendu, par :

- **signature électronique** : donnée qui résulte de l'usage d'un procédé répondant aux conditions définies aux articles 323 bis et 323 bis 1 de l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, susvisée ;

- **signature électronique sécurisée** : signature électronique qui satisfait aux exigences suivantes :

- être propre au signataire ;
- être créée par des moyens que le signataire puisse garder sous son contrôle exclusif ;
- garantir avec l'acte auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure de l'acte soit détectable ;

- **signataire** : personne physique agissant pour son propre compte ou pour celui de la personne physique ou morale qu'elle représente, qui met en œuvre un dispositif de création de signature ;

- **données de création de signature électronique** : les éléments propres au signataire, tels que des procédés techniques, utilisés par lui pour créer une signature électronique ;

- **dispositif sécurisé de création de signature électronique** : dispositif de création de signature électronique qui satisfait aux exigences prévues ;

- **données de vérification de signature électronique** : éléments, tels que des procédés techniques utilisés pour vérifier la signature électronique ;

- **dispositif de vérification de signature électronique** : matériel ou logiciel destiné à mettre en application les données de vérification de signature électronique ;

- **certificat électronique** : document sous forme électronique attestant du lien entre les données de vérification de signature électronique et un signataire ;

- **certificat électronique qualifié** : certificat électronique répondant aux exigences prévues ;

- **prestataire de services de certification électronique** : toute personne au sens de l'article 8- 8 de la loi n° 2000-03 du 5 août 2000, susvisée, qui délivre des certificats électroniques ou fournit d'autres services en matière de signature électronique ;

- **qualification des prestataires de services de certification électronique** : acte par lequel il est attesté qu'un prestataire de services de certification électronique fournit des prestations conformes à des exigences particulières de qualité.»

Art. 4. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 01-123 du 15 Safar 1422 correspondant au 9 mai 2001, susvisé, un article 3 ter rédigé comme suit :

« Art. 3 ter. Les certificats délivrés par un prestataire de services de certification électronique établi dans un pays étranger ont même valeur que ceux qui sont délivrés en vertu des dispositions du présent décret lorsque ce prestataire étranger agit dans le cadre d'une convention de reconnaissance mutuelle conclue par l'autorité de régulation de la poste et des télécommunications. »

Art. 5. Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1428 correspondant au 30 mai 2007.

V. CONTACT

- Pour obtenir des informations sur les formalités des téléprocédures, consultez :

- le portail des téléprocédures de la DGI : www.mfdgi.gov.dz/portail_public
- le site web de la DGI : www.mfdgi.gov.dz

-Pour toute question relative à la procédure d'adhésion ou de déclaration en ligne, contactez : mcf.assistance@mf.gov.dz